

# COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 30 octobre 2025



## Procès-verbal N°07

Présidence : Xavier VÉLILLA

Présents : Brigitte THORE - Jean-Claude CASSÉ - Isabelle GOUX - Fabien LAFON – Noël FAVARIN – Jacques WARIN

### INFORMATIONS LIMINAIRES

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Départementale des Règlements Contentieux sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Gers de Football ([juridique@districtfootgers.fff.fr](mailto:juridique@districtfootgers.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.*

### SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°14\* MATCH N°54032127 : ESP. S. SAINT SAUVY / J. TOUGET – Coupe Savoldelli – Poule Unique – Journée 01 du 25/10/2025

Match perdu par Forfait\*

Lecture du courriel reçu le 20-10-2025 à 22h12 de la Présidente du club de l'ESP".S. SAINT SAUVY informant du forfait de son équipe pour la rencontre désignée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à l'équipe de l'ESP.S. SAINT SAUVY
- Homologue le résultat sur le score de 3-0 en faveur de J. TOUGET, qualifié pour la suite de la compétition.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions des Seniors.

Amende : 30€ (forfait Coupe) portés au débit du compte District de ESP.S. SAINT SAUVY (519736).

DOSSIER N°15 \*MATCH N°54032135 : VAL D'ARROS ADOUR / U.S. PAUILHAC ST. R. - Coupe Savoldelli – Poule Unique - Journée 01 du 25/10/2025

\*RECLAMATION \*

La Commission prend connaissance de la réclamation de l'U.S. PAUILHAC ST.R. portant sur la participation d'un joueur de l'équipe du VAL D'ARROS ADOUR au motif que sa licence, frappée du cachet mutation ne l'autorisait pas à participer à la rencontre, dans la mesure où le club du VAL D'ARROS ADOUR n'aurait pas le droit d'utiliser des joueurs mutés au cours de la présente saison.

L'article 160-1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au*

maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements».

**L'article 47.4 du statut Fédéral de l'Arbitrage**, précise que : « Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District... ».

Le club du VAL D'ARROS ADOUR évoluant dans la dernière division du District (Départemental 3) est donc autorisé à utiliser au sein de son équipe senior pour la saison 2025-2026, six joueurs mutés dont deux maximums ayant changé de club hors période normale.

Il en résulte qu'en inscrivant sur la FMI un (1) joueur titulaire d'un cachet « Mutation », le club de VAL D'ARROS ADOUR n'a pas enfreint les dispositions des articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 47.4 du Statut de l'Arbitrage.

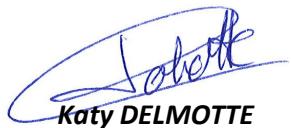
*Par ces motifs*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statué :**

- **RECLAMATION de l'U.S. PAUILHAC STE.R. : INFONDÉE**
- **CONFIRME le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.**
- **TRANSMET à la Commission Départementale de Gestion des Compétions seniors.**

**Droit de confirmation** : 40€ portés au débit du compte District de l'U.S. PAUILHAC STE.R. (523362)

La secrétaire de séance

  
Katy DELMOTTE

Le Président

  
Xavier VELILLA